

N° 9. — Par décision en date du 7 janvier 1882, prise en Conseil d'administration, dispense d'âge a été accordée au sieur Tairea a Tairarui à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Io a Taumi-hau, demeurant à Mahina.

N° 10. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Tahitiens de Papeete pour 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Tahitiens de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente-cinq mille cinquante-quatre francs* ; savoir :

| | | |
|-------------------------------|--------|---|
| Contribution personnelle..... | 32,210 | » |
| Prestation urbaine..... | 2,844 | » |
| Total..... | 35,054 | » |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 11. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle et urbaine des Océaniens étrangers de la perception de Papeete pour l'année 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881